

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 856-2019, 21 août 2019

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

CONCERNANT le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie administre le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE LUNETTES ET DE LENTILLES POUR LES ENFANTS

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants favorise l'apprentissage et la réussite éducative en aidant les enfants à maintenir une bonne fonction visuelle.

2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet l'achat de lunettes ou de lentilles.

3. La Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume le coût du Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

4. Pour l'application du présent programme, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :

«lentilles» : désigne à la fois les lentilles cornéennes et les lentilles sclérales;

«lunettes» : désigne à la fois une monture de lunettes, une paire de verres ophtalmiques ou une monture de lunettes et une paire de verres ophtalmiques;

«ministre» : désigne la ministre de la Santé et des Services sociaux.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

5. Est admissible au présent programme la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est une personne assurée au sens du paragraphe g.1) du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2^o elle est âgée de moins de 18 ans;

3^o elle présente un trouble de la réfraction établi à la suite d'un examen de la vue réalisé par un optométriste membre de l'Ordre des optométristes du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, un ophtalmologiste membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, autorisé à rédiger une telle ordonnance, et dont la correction exige le port de lunettes ou de lentilles.

SECTION III NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. Sous réserve des conditions prévues aux sections II et IV, la Régie accorde sur présentation d'une demande, pour chaque période de vingt-quatre mois, un montant forfaitaire de 250 \$.

La période de vingt-quatre mois visée au présent article se calcule à compter de la date d'achat des lunettes ou des lentilles ayant fait l'objet de la première demande d'aide financière présentée en vertu du présent programme à la Régie.

7. Ne sont pas couverts par le présent programme :

1^o les lunettes et les lentilles pour lesquelles la personne admissible reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre pays, sauf si elle y a droit en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), auquel cas le montant de l'aide financière prévu au présent programme demeure remboursable;

2^o les lunettes et les lentilles achetées à l'extérieur du Québec;

3^o les lunettes et les lentilles d'occasion;

4^o les lunettes de lecture et les lunettes loupe achetées en vente libre;

5^o les lunettes pour la pratique d'un sport ou d'un loisir;

6^o les lunettes de soleil avec verres ophtalmiques sans correction;

7^o les lunettes à protection numérique;

8^o les lunettes avec verres ophtalmiques sans correction et les lentilles sans correction.

SECTION IV MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit en faire la demande dans les délais prévus à l'aide du formulaire mis à sa disposition par la Régie et fournir les renseignements requis.

Une demande d'aide financière peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible à une telle aide.

La Régie procède à la vérification d'une demande dûment complétée et rend sa décision.

Les documents à l'appui d'une demande d'aide financière doivent être conservés au minimum jusqu'à l'expiration d'une période de 5 années suivant la dernière année à laquelle les documents se rapportent. Ces documents doivent être fournis sur demande à la Régie.

9. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible ou la personne qui fait la demande d'aide financière, selon le cas, doit fournir à la Régie tous les renseignements pertinents requis pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à l'aide financière.

10. L'aide financière prévue au présent programme n'est accordée que si la demande d'aide financière est transmise à la Régie dans un délai de douze mois suivant la date d'achat des lunettes ou des lentilles.

La Régie peut permettre à la personne admissible ou à la personne qui fait la demande d'aide financière, selon le cas, d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

11. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre d'aide financière en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une aide financière alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement de l'aide financière par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir une aide financière, mais au plus tard 10 ans après la date du versement de l'aide financière.

SECTION VII COÛT DU PROGRAMME

12. La ministre rembourse à la Régie, selon les modalités dont elles peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme. De plus, la ministre assume le financement des heures rémunérées pour les effectifs additionnels requis.

SECTION VIII INFORMATION ET RÉVISION

13. La Régie fournit à la ministre des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont elles peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

14. La ministre et la Régie peuvent procéder à la révision du présent programme et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme. De telles modifications sont réputées faire partie du programme.

Toutefois, la ministre et la Régie peuvent convenir, sous réserve d'une autorisation du Conseil du trésor, de modifier les montants visés au présent programme sans que le présent programme soit de nouveau autorisé par le gouvernement.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

15. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, toute modification au programme.

16. Le présent programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les frais pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants encourus à compter du 1^{er} septembre 2019 sont admissibles à l'aide financière prévue au présent programme.

71195

Gouvernement du Québec

Décret 938-2019, 4 septembre 2019

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

CONCERNANT le Décret concernant la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(1) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), dans le cas où il est condamné ou absous aux termes de l'article 730 de ce code à l'égard d'une infraction prévue à ce code, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) ou à la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16), le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire pour chaque infraction, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(4) de ce code, la suramende compensatoire est à payer à la date prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est imposée ou, à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende;

ATTENDU QUE le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire (chapitre CCR, r. 1.01) prévoit que la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui